



## Reconnaissance anticipée d'un enfant à venir

-----  
Par Visiteur

Mon ex mari a eu une relation avec quelqu'un avec qui il ne souhaitait pas s'engager, de cette relation il y a une grossesse, elle refuse actuellement l'avortement,

1- si elle mène cette grossesse à terme mon ex mari souhaite que cet enfant porte son nom de famille

2 les relations avec cette personne étant très conflictuelles voir harcèlement et menaces, il a peur de ne pas être informé de la naissance de l'enfant pour effectuer les démarches administratives qui s'imposeront de plus il a peur qu'elle puisse partir dans un autre département voir même à l'étranger pour éviter qu'il puisse avoir aucun droit sur cet enfant

3 nous avons entendu parler de la reconnaissance anticipée ce qu'il a fait ce jour en mairie

- administrativement qu'impose ce document

- l'enfant portera t'il automatiquement son nom alors qu'il risque de n'avoir aucunes infos sur le lieu et la date de naissance de cet enfant

- la mère peut t'elle s'opposer à l'attribution du nom par le père ?

- comment avoir confirmation que cet enfant est né et qu'il porte bien le nom de son père ?

- merci de m'indiquer en détails les différentes procédures à respecter et à effectuer chronologiquement

devra t'il faire une déclaration à la mairie de naissance alors qu'il ne connaîtra pas la date et le lieu de naissance, et quand est il de ce fameux délai imposé pour la déclaration de 3 jours ???

-----  
Par Visiteur

Bonjour Madame,

nous avons entendu parler de la reconnaissance anticipée ce qu'il a fait ce jour en mairie

- administrativement qu'impose ce document

Ce document prouve que le père s'est légalement déclaré comme étant le père.

- l'enfant portera t'il automatiquement son nom alors qu'il risque de n'avoir aucunes infos sur le lieu et la date de naissance de cet enfant

Oui puisque le père et la mère ne feront pas une déclaration conjointe. Dans ce cas l'enfant porte le nom de celui qui a déclaré l'enfant en premier.

- la mère peut t'elle s'opposer à l'attribution du nom par le père ?

Nom

- comment avoir confirmation que cet enfant est né et qu'il porte bien le nom de son père ?

Cela me paraît très délicat vu que la mère n'a pas de contact avec le père. Il pourra s'adresser à la mairie afin de demander la confirmation (avec l'acte de reconnaissance anticipée) de la naissance de l'enfant.

devra t'il faire une déclaration à la mairie de naissance alors qu'il ne connaîtra pas la date et le lieu de naissance, et quand est il de ce fameux délai imposé pour la déclaration de 3 jours ???

Ce ne sera pas la peine puisque la déclaration sera faite avant la naissance.

Permettez moi une question subsidiaire. LE fait que votre ex mari veuille reconnaître cet enfant est tout à son honneur mais il devra en contre partie participer à l'éducation et à l'entretien de son enfant et la mère sera en droit de solliciter le versement d'une pension alimentaire.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Je vous demande de me confirmer qu'il n'y aucune déclaration imposée avec un délai de 3 jours dans la mairie de naissance de l'enfant

ce qui veut dire que si il arrive à avoir la confirmation en exemple 1 semaine après la naissance il pourra donc se présenter à la mairie muni du document de reconnaissance anticipée et que l'enregistrement sera donc fait sur son nom il a conscience qu'en faisant cette reconnaissance elle pourra être en droit de réclamer une pension alimentaire

-----  
Par Visiteur

Madame,

je vous demande de me confirmer qu'il n'y aucune déclaration imposée avec un délai de 3 jours dans la mairie de naissance de l'enfant

ce qui veut dire que si il arrive à avoir la confirmation en exemple 1 semaine après la naissance il pourra donc se présenter à la mairie muni du document de reconnaissance anticipée et que l'enregistrement sera donc fait sur son nom

La déclaration de naissance qui doit se faire dans les trois jours de la naissance est distincte de l'acte de reconnaissance. Autrement dit puisque le père a déjà reconnu l'enfant lorsque la mère fera la déclaration de naissance, la filiation à l'égard du père sera déjà établie. Et puisque le père a reconnu l'enfant avant la mère, et en l'absence de déclaration conjointe, le nom du père sera donné à l'enfant.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Si la mère a éventuellement fait avant lui la reconnaissance en mairie quelle démarche devra t'il effectuer pour faire ses droits sur cet enfant ?

Le fait qu'elle ait reconnue l'enfant en premier lui donnera t'il le droit de refuser le nom du père et les droits qu'il pourrait avoir sur cet enfant

-----  
Par Visiteur

Madame,

Ce sont deux actions indépendantes. La mère fait la reconnaissance pour elle et le père pour lui.

De ce fait si la mère a déjà effectué la reconnaissance, le père l'a également fait de son côté.

Le fait qu'elle ait reconnue l'enfant en premier lui donnera t'il le droit de refuser le nom du père et les droits qu'il pourrait avoir sur cet enfant

En fait ce n'est pas qu'elle refuse le nom du père c'est qu'en l'absence de déclaration conjointe, le nom donné à l'enfant est celui du parent envers qui la filiation a été établie en premier.

Quant aux droits du père: si légalement il est le père de l'enfant, il aura conjointement l'autorité parentale avec la mère.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Dsl de vous interpellé de nouveau mais ce sujet est délicat et lourd de conséquences pour l'avenir

1 dans le cas où elle a fait une reconnaissance anticipée avant mon ex mari, quel recours a t'il pour lui donner son nom de famille

2 - y a t'il une procédure légale administrative ou judiciaire pour l'empêcher de quitter le territoire nationale et de partir à l'étranger pour accoucher

3- Quelle est la différence entre " reconnaissance anticipée" et la filiation

malgré les informations que vous m'avez donné ci-dessus concernant le fait que si il a reconnu avant son enfant il portera son nom

qu'en est il de l'enregistrement officiel à l'état civil

( sachant comme je vous l'ai indiqué ci-dessus nous risquons de n'avoir aucune information concernant la date et le lieu de l'accouchement

4- avez vous de la jurisprudence concernant une affaire similaire et sur les démarches administratives qu'il a fallu faire pour avoir le nom du père?

5- Elle l'a menacé de faire reconnaître cet enfant par son ex-mari en acceptant de se remettre avec lui

quels seront mes droits à faire valoir dans une telle situation? et quels seraient les démarches à accomplir ??

\* dans le cas où je suis le premier à avoir fait la reconnaissance anticipée

\* et dans le cas où c'est elle qui aurait fait avant moi la reconnaissance anticipée

cordialement

-----  
Par Visiteur

Bonjour Madame,

1 dans le cas où elle a fait une reconnaissance anticipée avant mon ex mari, quel recours a-t-il pour lui donner son nom de famille

En raison de la réforme relative au nom de famille, les parents ne font pas un choix commun ou une déclaration simultanée, le nom donné à l'enfant est celui du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier. De ce fait si la mère a fait la démarche en premier, le nom de l'enfant sera le sien et l'on ne peut revenir en arrière ou changer le nom de l'enfant.

Le fait que l'enfant ne porte pas le nom du père n'a rien de dramatique et cela ne remet pas en cause les droits de ce dernier.

2 - y a-t-il une procédure légale administrative ou judiciaire pour l'empêcher de quitter le territoire national et de partir à l'étranger pour accoucher

Non aucune car Monsieur n'est pas pour l'instant le père de l'enfant puisque ce dernier n'est pas né. Il ne peut donc agir que sur la mère et il n'a aucun droit.

3- Quelle est la différence entre " reconnaissance anticipée" et la filiation

malgré les informations que vous m'avez données ci-dessus concernant le fait que si il a reconnu avant son enfant il portera son nom

qu'en est-il de l'enregistrement officiel à l'état civil

( sachant comme je vous l'ai indiqué ci-dessus nous risquons de n'avoir aucune information concernant la date et le lieu de l'accouchement

La reconnaissance établit la filiation. Cela signifie que Monsieur sera légalement le père de l'enfant. Ce n'est pas parce que l'enfant ne porte pas son nom qu'il n'est pas le père.

4- avez-vous de la jurisprudence concernant une affaire similaire et sur les démarches administratives qu'il a fallu faire pour avoir le nom du père?

La jurisprudence n'a pas valeur de loi et la loi est très claire sur ce sujet. Si aucun choix n'est fait en commun ou si l'établissement de la filiation à l'égard du père et de la mère n'est pas concomitant, l'enfant aura le nom du parent qui l'a reconnu en premier. Mais cela ne change rien aux droits du père.

5- Elle l'a menacé de faire reconnaître cet enfant par son ex-mari en acceptant de se remettre avec lui

quels seront mes droits à faire valoir dans une telle situation? et quels seraient les démarches à accomplir ??

Si le père a fait une reconnaissance anticipée, un autre homme ne pourra pas reconnaître l'enfant.

Par contre si l'autre homme a reconnu l'enfant avant votre ex mari dans ce cas, il devra une fois l'enfant né intenter une action en contestation du lien de filiation en rapportant la preuve qu'il est le père.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Dans le cas où la mère pour calmer la situation pour cet enfant accepte de faire une déclaration conjointe avec mon ex mari, celle-ci annulera-t-elle les précédentes c'est-à-dire sa propre reconnaissance et celle effectuée par mon ex mari ???

- lorsque ce document sera établi pourra-t-elle revenir dessus et demander l'annulation ??

- si dans la déclaration conjointe elle confirme qu'il est le père de son enfant et qu'elle souhaite qu'il porte le nom de son géniteur, cela sera-t-il imposé et effectué ?

existera-t-elle pour elle un moyen de recours ??

(son chantage actuel est de lui dire j'ai fait cette reconnaissance avant toi, je veux bien rectifier cela mais tu restes avec moi !!!)

-----  
Par Visiteur

Madame,

dans le cas ou la mère pour calmer la situation pour cet enfant accepte de faire une déclaration conjointe avec mon ex mari , celle-ci annulera t 'elle les précédentes c'est à dire sa propre reconnaissance et celle effectuée par mon ex mari ???

Juridiquement cela n'est pas possible. Si la mère a déjà fait sa déclaration avant naissance et le père aussi, la filiation à l'égard du père et de la mère est établie.

- lorsque ce document sera établi pourra t'elle revenir dessus et demander l'annulation ??

Vous faites allusion à la déclaration conjointe? Une fois la déclaration faite si la mère souhaite contester la filiation du père elle devra saisir le juge.

- si dans la déclaration conjointe elle confirme qu'il est le père de son enfant et qu'elle souhaite qu'il porte le nom de son géniteur , cela sera t'il imposé et effectué ?

Elle n'a pas à confirmer. La déclaration conjointe se fait à deux et donc le choix du nom de l'enfant aussi.

Si la mère a déjà fait la reconnaissance et donc le choix du nom de l'enfant on ne peut revenir sur ce choix. Il est définitif.

Pardonnez moi mais je ne comprends pas pour quelle raison le père veut à tout prix que l'enfant porte son nom. Meme s'il ne porte pas son nom cela ne remet pas en cause ses droits en tant que père.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Dsl mais pour répondre à votre question qui n'a rien de cartésien mais subjectif et traditionnel, il est musulman et dans nos traditions et nos coutumes qui restent très présentes même si nous vivons en France et sommes intégrées dans la communauté, le lien du sang et la filiation naturelle avec le père est et reste très forte, de plus si aucun lien ne le lie à lui, nous avons eu ensemble une petite fille qui peut à l'avenir nous assurer que ma fille ne pourra pas rencontrer et tomber amoureux de cet enfant ( dans le cas où il serait un petit garçon), le lien avec la famille

... cela sont peut être des raisons incompréhensibles pour vous mais pour lui et pour moi elles sont très fortes !!!

merci pour la qualité de vos informations !

cordialement

-----  
Par Visiteur

Madame,

Je comprends parfaitement votre point de vue et ne le critique nullement.

Ceci étant les règles relatives à la dévolution du nom de famille ont été réformées et désormais l'enfant peut porter indifféremment le nom de son père ou de sa mère ou les deux. Ce choix est fait par les parents et à défaut le nom est celui du parent qui le reconnaît en premier.

Le fait que l'enfant ne porte pas le nom de son père ne signifie nullement qu'il n'est pas le père.

De ce fait si le père le reconnaît, il sera légalement le père même si l'enfant ne porte pas son nom.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Nous venons ce jour d'être informé qu'elle n'a pas fait de reconnaissance anticipée, par contre elle vient d'avouer à mon ex mari qu'elle est actuellement en instance de divorce et que le divorce ne sera pas prononcé avant mai 2010, car c'est un divorce par fautes partagés

- Elle souhaite après avoir fait du chantage avec son ex mari faire annuler son divorce afin que cet enfant puisse naître pendant son mariage et qu'il puisse porter le nom de son mari

quel recours ai je pour m'opposer à cela puis je dès aujourd'hui entreprendre certaines démarches

cordialement

-----  
Par Visiteur

Bonjour Madame,

Effectivement étant donné que l'enfant a été conçu pendant le mariage, il a pour père présumé le mari.  
Le père peut dès à présent faire une reconnaissance anticipée.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Vous me signalez que le vrai père de l'enfant (géniteur) , qui a fait la reconnaissance anticipée, n'aura aucun droit sur cet enfant du fait que le mariage entre cette femme et son mari n'est pas rompu ???

le vrai père (géniteur) a t'il un droit de faire reconnaître sa paternité et donc de pouvoir engager une procédure devant les tribunaux,

-----  
Par Visiteur

Madame

Ce n'est pas ce que j'ai dit.

J'ai précisé que du fait du mariage le père présumé est le mari.

Cependant le géniteur peut faire une reconnaissance anticipée afin de contrer cette présomption de paternité du mari.

le vrai père (géniteur) a t'il un droit de faire reconnaître sa paternité et donc de pouvoir engager une procédure devant les tribunaux,

Oui il peut faire une reconnaissance anticipée.

Mais à quelle procédure faites vous allusion?

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Dsl si je me suis mal exprimée

- la reconnaissance anticipée par le vrai père (géniteur) à déjà été faite

donc si cette femme veut rester avec son mari et donc annuler sa procédure de divorce actuelle pour que l'enfant naisse pendant son mariage et puisse porter le nom de son mari , (tout cela pour empêcher le vrai père de pouvoir reconnaître cet enfant)

avec la reconnaissance anticipée le géniteur pourra donc s'opposer à cela

je souhaitais savoir quels seraient alors les démarches à effectuer,

cordialement

-----  
Par Visiteur

Bonsoir Madame,

donc si cette femme veut rester avec son mari et donc annuler sa procédure de divorce actuelle pour que l'enfant naisse pendant son mariage et puisse porter le nom de son mari , (tout cela pour empêcher le vrai père de pouvoir reconnaître cet enfant)

avec la reconnaissance anticipée le géniteur pourra donc s'opposer à cela

De toute façon même si elle divorce l'enfant aura pour père présumé le mari puisqu'il a été conçu pendant le mariage.

Si le géniteur a fait une reconnaissance anticipée cela permettra de contrer la présomption de paternité du mari.

Si jamais le mari était reconnu comme le père légitime, le géniteur pourra alors engager une action en contestation de paternité en prouvant qu'il est le père.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

La situation actuelle est : elle refuse d'avorter, elle s'est remise avec son mari en lui faisant croire qu'il était le père de son enfant, elle l'a avoué à mon ex mari

compte tenu de ces informations

mon ex mari peut-il d'ores et déjà engager une procédure en reconnaissance de paternité et en contestation de la paternité du mari, ceci afin que la procédure soit engagée et que le juge puisse ordonner un test de paternité à la naissance de l'enfant ?

-----  
Par Visiteur

Bonjour Madame

mon ex mari peut-il d'ores et déjà engager une procédure en reconnaissance de paternité et en contestation de la paternité du mari, ceci afin que la procédure soit engagée et que le juge puisse ordonner un test de paternité à la naissance de l'enfant ?

Le père biologique peut dès à présent faire une reconnaissance anticipée de l'enfant mais il ne peut pas contester la paternité du mari.

Cette reconnaissance anticipée bloquera la présomption de paternité du mari et ce dernier devra s'il veut faire une action en contestation de paternité.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Madame,

suite à votre commentaire.  
Quels éléments vous manque?

Cordialement

-----  
Par Visiteur

En l'état de la situation rappel

- elle attend un enfant naissance prévue fin mai 2010, elle annule sa procédure de divorce et se remet avec son mari pour que l'enfant puisse donc naître dans le mariage et ainsi porter le nom de son mari et donc de ce fait interdire le père biologique de le reconnaître et de donner son nom ( reconnaissance anticipée a été faite en mairie)

- quelle est la procédure pour contester cela

peut-il y avoir une démarche juridique, administrative auprès de ces personnes pour leur signifier les conséquences d'une reconnaissance mensongère de paternité?

- quel tribunal contacter ?

- peut-on contacter un juge dès maintenant?

- Quel est le délai de cette procédure ?

- en l'absence de la décision de justice le père biologique pourra-t-il voir cet enfant et pourra-t-il demander un document émanant du juge l'autorisant à voir cet enfant, jusqu'à la décision définitive

- le juge ordonnera-t-il automatiquement un test de paternité ?

- quand le tribunal aura statué, que se passera-t-il pour les formalités administratives

attribution du nom du père biologique, l'enregistrement dans les services d'état civil,

ces démarches seront-elles automatiques ou devons-nous intervenir auprès des diverses administrations

cordialement

-----  
Par Visiteur

Bonjour Madame

J'ai déjà et ce à plusieurs reprises répondu à toutes vos questions mais je vais reprendre.

- elle attend un enfant naissance prévue fin mai 2010, elle annule sa procédure de divorce et se remet avec son mari pour que l'enfant puisse donc naître dans le mariage et ainsi porter le nom de son mari et donc de ce fait interdire le père biologique de le reconnaître et de donner son nom ( reconnaissance anticipée a été faite en mairie)  
Le fait que l'enfant ait été conçu pendant le mariage fait que le mari est le père présumé (même si elle avait divorcé cela n'aurait rien changé). Afin de contrer cette présomption de paternité, le père biologique doit se rendre en mairie faire une déclaration anticipée de reconnaissance.

- quelle est la procédure pour contester cela  
peux t il y avoir une démarche juridique , administrative auprès de ces personnes pour leur signifier les conséquences d'une reconnaissance mensongère de paternité?  
Aucune. Le père biologique ayant fait la reconnaissance anticipée, le mari ne pourra pas reconnaître l'enfant.

- quel tribunal contacter ?  
- peux on contacter un juge dès maintenant?  
- Quel est le délai de cette procédure ?  
Vous n'avez rien d'autre à faire. Si quelqu'un doit entamer des démarches c'est le mari de la mère s'il veut contester la paternité de l'autre homme.

- en l absence de la décision de justice le père biologique pourra t il voir cet enfant et pourra t il demander un document émanant du juge l'autorisant à voir cet enfant, jusqu'à la décision définitive  
Si le mari ne conteste pas la reconnaissance de paternité, il n'y aura pas de décision de justice. Dans ce cas le père biologique pourra saisir le JAF pour demander un droit de visite et de garde de son enfant.

- le juge ordonnera t il automatiquement un test de paternité ?  
Ce n'est pas automatique mais si le mari revendique la paternité oui le juge pourra demander un test.

- quand le tribunal aura statué, que se passera t il pour les formalité administratives  
attribution du nom du père biologique, l 'enregistrement dans les services d etat civil,  
ces démarches seront elles automatiques ou devons nous intervenir auprès des diverses administrations  
L'enfant est dès à présent considéré comme ayant pour père celui qui s'est déclaré être son père. Pour le choix du nom, je vous ais déjà dit que tout dépend qui a en premier fait la déclaration anticipée.

Encore une fois, ce n'est pas parce que l'enfant ne porte pas le nom du père qu'il n'est pas légalement son père. LE fait de reconnaître l'enfant engendre pour le père des droits mais également des obligations.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Merci pour vos informations, j ai conscience que les textes de loi peuvent re biologique être très difficiles à interpréter, ceci expliquant peut être mon insistance sur certaines de mes questions;  
il est vrai que sur ce dossier nous avons eu successivement des informations différentes qui pouvaient modifier vos réponses !

confirmation définitive :

le mari et la femme étant encore légalement marié, la reconnaissance préalable faite par le père biologique le 22/10/2010,  
vous me confirmez que le père biologique ayant fait la reconnaissance anticipée le mari ne pourra donc pas le reconnaître  
nous devons remettre la reconnaissance anticipée à la mairie afin que l'ère biologique et enfant soit reconnu par le père biologique et porte son nom

-----  
Par Visiteur

Madame,

il est vrai que sur ce dossier nous avons eu successivement des informations différentes qui pouvaient modifier vos réponses !  
Comment cela?

vous me confirmez que le père biologique ayant fait la reconnaissance anticipée le mari ne pourra donc pas le reconnaître

Ce n'est pas qu'il ne pourra pas le reconnaître, c'est que la filiation paternelle de l'enfant sera déjà établie par la reconnaissance.

nous devons remettre la reconnaissance anticipée à la mairie afin que l'ère biologique et enfant soit reconnu par le père biologique et porte son nom

Si vous connaissez la mairie dans le ressort de laquelle la mère va accoucher vous pouvez effectivement donner ce document mais en principe ce n'est pas nécessaire puisque sur les registres de l'état civil, l'enfant est enregistré comme ayant pour père M.X.

Quant au nom encore une fois si le père l'a reconnu en premier en principe il portera son nom. JE sais à quel point cela vous tient à c?ur mais juridiquement cela ne change rien.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Lorsque je vous parlais d informations différentes il ne s agissait pas de vous, mais des infos successives que nous arrivons à avoir par la mère de ce futur enfant, et elle s evertuait à nous donner des infos souvent mensongères

oui ce dossier est important car il met en balance la sécurité et la vie de plusieurs personnes

le fait qu il soit donc encore légalement marié ne leur permettra pas de s opposer à la reconnaissance préalable faite par le père géniteur en mairie le 22/10/2010

qui dans ce cas devra engager une procédure de contestation le père biologique ou le mari ???

( dans une de vos réponses ci dessus vous faites référence à mr X mais de qui il s agit  
vici votre réponse ci dessous

(Si vous connaissez la mairie dans le ressort de laquelle la mère va accoucher vous pouvez effectivement donner ce document mais en principe ce n'est pas nécessaire puisque sur les registres de l'état civil, l'enfant est enregistré comme ayant pour père M.X.

Quant au nom encore une fois si le père l'a reconnu en premier en principe il portera son nom. JE sais à quel point cela vous tient à c?ur mais juridiquement cela ne change rien. )

La déclaration sur les registres d etat civil sera effectué par qui et à quel moment ??

si nous ne connaissons pas du fait qu elle nous le cachera la date et lieu de naissance comment pourrons nous agir ?

dsl pour mon insistance mais à l'avenir ce résumé dans un forum servira à de nombreuses personnes et je vous remercie encore une fois pour votre patience et votre compétence

cordialement  
Cordialement ?)

-----  
Par Visiteur

Bonjour Madame,

oui ce dossier est important car il met en balance la sécurité et la vie de plusieurs personnes

Je comprends bien mais les propos sont peut être excessifs car la reconnaissance de l'enfant par son père biologique va tout de même perturbé sa vie puisque le mari de sa mère ne sera pas son père et il devra "subir" une garde alternée.

le fait qu il soit donc encore légalement marié ne leur permettra pas de s opposer à la reconnaissance préalable faite par le père géniteur en mairie le 22/10/2010

qui dans ce cas devra engager une procédure de contestation le père biologique ou le mari ???

Si le père biologique reconnaît l'enfant, le mari ne pourra pas le reconnaître puisque la filiation sera déjà établie. Le mari devra donc faire une procédure pour contester la filiation du père biologique.

Toutefois si la mère le jour de la déclaration de naissance dit le mari est bien le père dans ce cas la reconnaissance anticipée n'aura plus de valeur et le père biologique devra faire une contestation de paternité.

La déclaration sur les registres d etat civil sera effectué par qui et à quel moment ??

Encore une fois il y a une différence entre la reconnaissance et la déclaration de naissance.

La reconnaissance par le père a déjà été faite. De ce fait le jour de la naissance de l'enfant, quand le mari ira faire la déclaration de naissance l'enfant aura déjà sur son état civil l'établissement de la paternité de son père biologique.

Le seul souci est que si le jour de la déclaration la mère déclare que le mari est bien le père dans ce cas il sera fait échec à la reconnaissance anticipée.

si nous ne connaissons pas du fait qu'elle nous le cachera la date et lieu de naissance comment pourrions nous agir ?  
En vous rendant dans n'importe quelle mairie avec la reconnaissance anticipée afin de comparer les registres de l'état civil.

Pour résumer:

- le père biologique doit faire la reconnaissance anticipée
- le jour de la naissance de l'enfant si la mère ne dit pas que le mari est le père dans ce cas le père sera le père biologique et du fait de la reconnaissance anticipée l'enfant portera le nom du père
- si la mère le jour de la naissance dit que son mari est le père dans ce cas la reconnaissance anticipée ne jouera pas et le mari sera le père
- le père biologique devra alors faire une action en contestation de paternité.

Cordialement